Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-103-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

Effectif légal : 27
En exercice *: 27*
Présents *: 21*
Absents représentés *: 6*
Absents non représentés *: /*
Ne prennent pas part au vote *: /*
Votants *: 27*
Date de convocation *: 24 juin 2026*
Date d'affichage de la convocation *: 24 juin 2026*

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 1er juillet 2026

Délibération n° DEL.2026-07-103

Convention de partenariat avec le Comité de la Ligue Nationale contre le Cancer

Le 1er juillet 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présents : BAUDOUIN Marie-Christine. CATON Samuel. DESROCHES Gilles. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. FRANÇOIS Alexandre. GASPAR Sophie. GROSJEAN Yoann. JARDAT Sarah. JOLY Marina. LEJUS Laurette. LEUILLER Patricia. LORCY-BRANGER Matthias. MIGNON Brigitte. MERCIER Martine. PAUTRAT Jérôme. POIRIER Nathalie. PRUDENT Didier. SAUZIER Alexandra. TORVIC LECLERC Hans.

Absents ayant donné un pouvoir : BIESSE Thierry à PRUDENT Didier. JOUEN Marilyne à MIGNON Brigitte. LE PAVOUX Éric à CATON Samuel. LUROT Claire à DUR-TOMAS Chantal. PERRENNOU Sylvain à FOSSET Jean-François. PRUDENT Adrien à PAUTRAT Jérôme.

Absents non représentés : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : MERCIER Martine.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-103-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Rapporteur : Brigitte MIGNON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la campagne nationale « Octobre Rose » a pour objet de sensibiliser le public au dépistage du cancer du sein et de soutenir les actions de prévention, de recherche et d'accompagnement des personnes malades et de leurs proches,

Considérant que la Ligue contre le cancer a notamment pour mission d'informer le public sur les risques liés au cancer, de financer la recherche et d'apporter un soutien aux patients ainsi qu'à leur entourage,

Considérant que la Commune souhaite s'associer à cette démarche de solidarité et de santé publique

Considérant qu'il convient de définir les modalités de ce partenariat avec la Ligue contre le cancer,

Le rapport de Madame Brigitte MIGNON au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée avec la Ligue contre le cancer dans le cadre de l'opération Octobre Rose 2026,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- **PRÉCISE** que 20% des recettes perçues à l'occasion de la Soirée pour Tous du 16 octobre 2026 seront reversés à la Ligue contre le cancer afin de contribuer au financement des actions menées dans le cadre d'Octobre Rose.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,

Martine MERCIER

La Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN

MAIRIE de ST GERMAIN-DU-PUY 18390 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 2 juillet 2026 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville : https://www.saintgermaindupuy.fr

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-103-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Convention de partenariat

ÉVÉNEMENT AU PROFIT DUCOMITÉ DU CHER DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

Entre :

LE COMITÉ DU CHER DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER,
Association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901,
Enregistrée au répertoire Siret sous le n° 335105474,
Dont le siège social est au 50-52, Avenue Jean Jaurès – BP 404 – 18000 BOURGES
Et, représentée par son Président, le Dr Patrick VINCENT, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « la Ligue »

Et

LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PUY
Dont le siège social est au 2, Esplanade de la Mairie – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY
Et, représentée par Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° DEL.2026-07-103 du 1er juillet 2026 à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « le Partenaire »

Le Comité départemental de la Ligue Nationale Contre le Cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-103-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY et le Comité du CHER de la Ligue Contre le Cancer lors de l'évènement nommé « Soirée pour Tous » organisé au profit de ce dernier.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 16/10/2026 et produira ses effets jusqu'au 16/10/2026.

Article 3 : Engagements des parties

- Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- faire figurer dans la communication de cette action la mention "au profit de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;
- mettre en place un évènement respectant la sécurité des participants ;
- Respecter et signer la charte de la ligue ;

- Engagements du Comité du Cher de la Ligue Nationale Contre le Cancer

La Ligue s'engage à :

- Organiser une réunion (physique ou téléphonique) pour la mise en place de l'événement
- Mettre en place un stand d'information le jour de l'événement
- Communiquer sur l'évènement en amont ;
- Mettre à disposition du partenaire les éléments de communication nécessaires ;
- Envoyer un courrier de remerciement après l'évènement.

Article 4 : Versement

Le partenaire s'engage à :

- remettre au comité 20% des recettes de cet évènement ;
- fournir un bilan financier de l'événement au plus tard 10 jours après.

Article 5 : Partenaires

La Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

Tous logos et marques de la Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, la Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-103-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Le Partenaire s'interdit d'utiliser les logos et marques de la Ligue. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Dans ce cadre, le Partenaire soumettra à la Ligue, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur. La Ligue validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'interdit d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Le partenaire s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

Article 7 : Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, mettra l'autre Partie en droit de mettre un terme au contrat sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie en cause, n'aura pas, dans les 15 jours suivants l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les Parties. La résiliation sera simplement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Juridiction

Les parties font élection de domicile en leur siège social.

Le droit français est seul applicable et tout différend entre les Parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

Fait à Bourges, en deux exemplaires, le 3 juillet 2026,

Pour la Ligue, Docteur Patrick VINCENT	Pour la Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY Marie-Christine BAUDOUIN,
Président	Maire

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20260701-DEL-2026-07-103-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

CHARTE DE BONNES PRATIQUES

DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER POUR OCTOBRE ROSE

Octobre Rose a su s'imposer comme un rendez-vous incontournable, permettant aux femmes d'avoir une information éclairée sur le dépistage du cancer du sein, la maladie et les traitements. À l'origine cette opération prônait clairement les bénéfices du dépistage et le soutien aux femmes atteintes de cancer du sein. Aujourd'hui, le sens initial est souvent brouillé et éparpillé dans de multiples communications. La Ligue nationale contre le cancer et ses 103 Comités départementaux souhaitent se préserver et s'opposer à toute tentative de communications opportunistes et démagogiques.

Aussi, elle engage les Comités départementaux à respecter et faire respecter une charte de bonnes pratiques dans leurs actions et leurs partenariats menés à l'occasion d'Octobre Rose.

Toute action menée dans le cadre d'Octobre Rose par la Ligue contre le cancer et ses partenaires privés, associatifs ou institutionnels respectera la charte suivante :

1. Afficher clairement : *« Octobre Rose est un évènement organisé dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein »*.
2. Valoriser et rappeler les avantages du dépistage organisé du cancer du sein qui garantit, par sa double lecture et son cahier des charges et avec sa gratuité, une meilleure qualité et une meilleure accessibilité à toutes les femmes.
3. S'inscrire dans la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et faciliter la prise de décision de chaque femme selon son âge et son niveau de risque, en lui donnant accès à une information précise et non incitative qui rappelle clairement l'intérêt et les limites du dépistage.
4. Exiger des partenaires privés, institutionnels et associatifs présents aux côtés de la Ligue contre le cancer, de s'engager à
   - rendre les informations sur la prévention et le dépistage accessibles à toutes les femmes, leur permettant un choix libre et éclairé quant à leur participation au programme de dépistage organisé ;
   - soutenir les personnes malades et leurs familles ;
   - favoriser le financement de la recherche et des actions de lutte contre le cancer du sein grâce aux collectes de fonds et dons recueillis lors des manifestations d'Octobre Rose.
5. Refuser de prendre part ou de cautionner les actions des partenaires qui ne respecteraient pas ces engagements.